



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté
de la Légalité et de l'Environnement**

**Bureau des installations et travaux réglementés
pour la protection des milieux**

Affaire suivie par : Madame Olivia CROCE

Tél: 04.84.35.42.68

olivia.croce@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n°2021-352-CSS

Marseille, le

04 OCT. 2021

Arrêté n°2021-352-CSS modifiant la composition de la commission de suivi de site pour l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) exploitée par la Métropole Aix-Marseille-Provence sur le plateau de l'Arbois à Aix-en-Provence

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L125-1 et R125-5 à R125-8-5,

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU le décret n°2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site,

VU l'arrêté n°120-2014 CSS du 24 décembre 2014 créant la commission de suivi de site pour l'établissement susvisé, modifié par les arrêtés n°173-2016 CSS du 25 août 2016 et n°258-2018 CSS du 2 novembre 2018,

VU l'arrêté n°2020-235-CSS du 16 novembre 2020 renouvelant la composition de la présente commission de suivi de site,

VU la délibération du conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence en sa séance du 15 avril 2021,

VU l'avis du sous-préfet d'Aix-en-Provence du 30 septembre 2021,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'assurer une meilleure information du public sur le fonctionnement de l'installation de stockage de déchets non dangereux susvisée,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de modifier la composition de la présente commission de suivi de site afin de prendre en compte la désignation par le conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence d'un nouveau représentant titulaire au sein du collège des « exploitants »,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article premier

Les articles de l'arrêté préfectoral n°2020-235-CSS du 16 novembre 2020 susvisé sont abrogés et remplacés par les articles ci-dessous.

Article 2

Sont désignés comme membres de la commission de suivi de site :

1) Collège « Administrations de l'État »

Le Préfet des Bouches-du-Rhône ou son représentant

Le Délégué Régional de l'ADEME ou son représentant

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur - Délégation départementale des Bouches-du-Rhône ou son représentant

La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ou son représentant

2) Collège des « élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés »

Commune d'Aix-en-Provence

Monsieur Sylvain DIJON, titulaire
Monsieur Jules SUSINI, suppléant

Commune de Cabriès

Madame Danielle CAUHAPE, titulaire
Monsieur Daniel SAMANNI-MESTRE, suppléant

Commune de Velaux

Monsieur Cédric PERU, titulaire
Monsieur Fabrice VARGAS, suppléant

Commune de Vitrolles

Monsieur Michel RENAUDIN, titulaire
Monsieur Philippe GARDIOL, suppléant

3) Collège des « associations »

France Nature Environnement Bouches-du-Rhône

Monsieur Pierre ROUSSEAU, titulaire
Madame Isabelle DOR, suppléante

Union Fédérale des Consommateurs-Que Choisir Aix-en-Provence

Madame Françoise COLARD, titulaire
Monsieur Patrick BREMOND, suppléant

Centre Permanent d'Initiatives Pour l'Environnement du Pays d'Aix

Monsieur Jonathan BOYER, titulaire
Monsieur Hervé DOMENACH, suppléant

Confédération Nationale du Logement - Union Locale du Pays d'Aix

Monsieur Pierre LIGUORI, titulaire
Madame Nathalie LECONTE, suppléante

4) Collège des « exploitants de l'installation classée »

Métropole Aix-Marseille-Provence

Titulaires

Monsieur Guy BARRET
Monsieur Vincent LANGUILLE
Monsieur Frédéric TOCHE
Monsieur Pascal BURGOT

Suppléants

Monsieur Olivier FRÉGEAC
Monsieur Roland MOUREN
Monsieur Denis ALCAZAR
Monsieur Stéphane BUDILLON

5) Collège des « salariés de l'installation classée »

Titulaires

Monsieur le Responsable du Département Industrie et Utilités en charge de l'exploitation de l'Unité de Valorisation Biogaz
Monsieur le Directeur d'Exploitation de la société exploitante de l'ISDND
Madame la Chef de Service du Traitement des Déchets de la Métropole Aix-Marseille-Provence, territoire n°2 du Pays d'Aix

Suppléants

Monsieur le Responsable de l'équipe d'exploitation en charge de l'exploitation de l'Unité de Valorisation Biogaz
Monsieur le Responsable de Site de la société exploitante de l'ISDND
Monsieur le Responsable Sécurité de la Direction du Traitement des Déchets

Article 3

Les membres désignés sont nommés par le préfet pour une durée de cinq ans à compter de leur primo-désignation. Tout membre de la commission qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire. Lorsqu'un membre de la commission doit être remplacé avant l'échéance normale de son mandat, son successeur est nommé pour la période restant à courir.

Article 4

La commission de suivi de site est présidée par le préfet ou son représentant. Le secrétariat est assuré par la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Le président peut inviter aux séances de la commission toute personne dont la présence lui paraît utile.

En application de l'article 6 du décret n°2006-672 du 8 juin 2006, le président désigne à titre permanent en qualité d'expert le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ou son représentant, et le Président du Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur ou son représentant ; leur audition étant de nature à éclairer les délibérations de la commission de suivi de site.

Les personnes invitées et les experts ne participent pas au vote.

Article 5

Les règles de fonctionnement de la commission de suivi de site sont définies dans le règlement intérieur adopté lors de la première réunion de la commission conformément aux dispositions des articles R.125-8-3 à R.125-8-5 du code de l'environnement. Elles sont fixées de telle manière que chacun des cinq collèges mentionnés à l'article 2 du présent arrêté y bénéficie du même poids dans la prise de décision. Elles précisent, le cas échéant, la manière dont sont pris en compte les votes exprimés par les personnalités qualifiées mentionnées à l'article 2 précité.

Article 6

La commission de suivi de site comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

Elle se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau. L'ordre du jour des réunions est fixé par le bureau. L'inscription à l'ordre du jour d'une demande d'avis au titre du premier alinéa de l'article D.125-31 du code de l'environnement est de droit.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours avant la date à laquelle se réunit la commission. Ces documents sont communicables au public dans les conditions prévues au chapitre IV du Titre II du Livre 1er du code de l'environnement.

La commission met régulièrement à la disposition du public, éventuellement par voie électronique, un bilan de ses actions et les thèmes de ses prochains débats.

Les réunions de la commission peuvent être ouvertes au public sur décision du bureau.

Article 7

La commission de suivi de site a pour mission de :

- créer entre les différents représentants des collèges mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, un cadre d'échange et d'information sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par l'exploitant en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement,
- suivre l'activité de l'installation lors de son exploitation ou de sa cessation,
- promouvoir pour cette l'installation l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 précité.

Elle est régulièrement tenue informée:

- des décisions individuelles dont cette installation fait l'objet, en application des dispositions législatives du titre 1 du livre V du code de l'environnement,
- des incidents ou accidents survenus à l'occasion de son fonctionnement et notamment de ceux mentionnés à l'article R.512-69 du code de l'environnement.

Article 8

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
 - Le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence,
 - La Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence,
 - Le Président du Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur,
 - La Maire d'Aix-en-Provence,
 - La Maire de Cabriès,
 - Le Maire de Velaux,
 - Le Maire de Vitrolles,
 - La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
 - Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
 - Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur - Délégation départementale des Bouches-du-Rhône,
 - Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
 - Le Délégué Régional de l'ADEME,
- sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la commission de suivi de site.

Marseille, le

04 OCT. 2021

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale Adjointe

